

Maisons-Alfort, le 3 juillet 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation d'un complément alimentaire à base de bois de velours de cerf rouge, au titre du règlement (CE) n°258/97

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 6 février 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 5 février 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation d'un complément alimentaire à base de bois de velours de cerf rouge, au titre du règlement (CE) n°258/97.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » le 24 avril 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande concerne l'évaluation d'un complément alimentaire à base de poudre de bois velours de cerf rouge (*Cervus elaphus*) présenté sous forme de capsules ; que les bois sont récoltés de mai à juillet au moment où ils sont recouverts d'une membrane protectrice appelée velours ; que cette période se situe au moment où les tissus ont le taux de croissance maximum, juste avant la transformation en bois dur ou en corne ; que la poudre est obtenue par sciage, déshydratation, séchage et pasteurisation des bois puis retrait du velours par brossage et broyage des bois ;

Considérant que 250 mg de produit contiennent 155,5 mg de protéines (collagène, élastine, fibronectine, etc.), 78,3 mg de cendres, 25,8 mg de calcium, 13,3 mg d'humidité, 2,8 mg de lipides, 0,25 mg de glucides constitués essentiellement de glycosaminoglycanes (chondroïtine, glycosamine) ; que le produit renferme d'autres minéraux (sodium, potassium, fer, magnésium et zinc) et des vitamines (A, C, D et E) en faibles quantités ; que le pétitionnaire recommande la consommation d'une à deux capsules par jour pendant une période de un à trois mois ; qu'en revanche, il n'indique pas le poids d'une capsule ; qu'il est supposé, selon l'analyse de la composition exprimée pour 250 mg et 100 g de produit qu'une gélule contient 250 mg de poudre ; qu'alors, l'apport en nutriment par gélule est marginal au regard des Apports Nutritionnels Conseillés (ANC) ou des Apports Journaliers Recommandés (AJR) ;

Considérant que les résultats de l'analyse de composition sus-mentionnée comportent une erreur : la somme des composants dans 250 mg de poudre aboutit à un total de 279 mg ;

Considérant que le pétitionnaire affirme que le bois de velours est un adaptogène, à savoir qu'il « va s'adapter aux besoins physiologiques sans forcer ou aller contre nature » mais également que « le bois de velours aide à rééquilibrer le système corporel, à se rétablir, à revenir à la normale » ; que le terme « adaptogène » n'est pas répertorié dans la terminologie médicale ; que cette propriété n'est soutenue par aucune étude clinique ;

Considérant qu'une étude de toxicologie a été menée par le pétitionnaire ; que l'administration *per os* à des rats de doses de 1 g de poudre/Kg de poids corporel n'a pas entraîné de toxicité aiguë ni d'effet tératogène ; qu'en outre, une seule étude de toxicité n'est pas suffisante pour montrer l'absence d'innocuité du produit ;

Considérant que les études relatives à l'allergénicité éventuelle du bois de velours et les analyses des métaux lourds dans le produit ne sont pas fournies par le pétitionnaire ;

Considérant l'absence de données d'étiquetage et la non justification des doses recommandées,

L'Afssa considère que :

- Le produit ne comporte pas d'intérêt nutritionnel démontré ;
- La caractéristique « adaptogène » du bois de velours de cerf n'est pas scientifiquement étayée, d'autant plus que ce concept est « obscur » ;
- L'étude de toxicité présentée par le pétitionnaire, insuffisante, ne permet pas de conclure sur l'absence de toxicité du produit ;
- L'absence d'allergénicité du produit n'a pas été démontrée.

L'Afssa estime finalement que ce complément alimentaire constitué de bois de velours de cerf ne présente pas toutes les garanties d'innocuité.

Martin HIRSCH